

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2025/2026

Avenant en référence au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Loire

1. Organisation et fonctionnement de l'école

1.1. Admission et scolarisation

Doivent être présents à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants de 2 ans ne pourront être admis que si la capacité d'accueil de l'école le permet, en fonction des places disponibles, soit lors de la rentrée scolaire, soit au plus tard au retour des vacances d'automne.

Le directeur prononce l'admission sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires, ainsi qu'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune pour les enfants non domiciliés à Lay ou à Neaux.

Par ailleurs, l'admission scolaire des enfants souffrant de troubles de la santé et nécessitant la prise de médicaments ou de traitements durant le temps scolaire nécessite la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé entre le médecin scolaire, la famille, l'équipe éducative du RPIc Lay/Neaux et l'inspection de circonscription Roanne Est. Aucun médicament (hormis désinfectant et pansements) ne sera donc donné à l'école ni présent dans le cartable d'un élève.

1.2. Organisation du temps scolaire

Attention : Tout changement de protocole sanitaire national prévaut sur le règlement intérieur et ses horaires.

L'organisation du temps scolaire correspond à la semaine de 4 jours avec un temps scolaire de 24h par semaine.

Horaires d'entrée et de sortie :

- **8h30 - 11h30 / 13h30 – 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis**

Horaires d'accueil :

- **10 minutes avant le début des cours, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.**

Garderie du matin : **7h20 – 8h20** les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins.

Garderie du soir : **16h30 – 18h00** les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Etudes dirigées (uniquement pour les élémentaires) : **16h30 – 17h30** les lundis, mardis, et jeudis.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se déroulent de 11h30 à 12h. Elles s'adressent à tous les élèves de l'école et peuvent poursuivre trois objectifs : répondre aux besoins des élèves rencontrant

des difficultés dans leurs apprentissages, aider au travail personnel (méthodologie ; utilisation d'outils, de ressources numériques, ...), mettre en œuvre une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. La participation des élèves à ces activités est facultative et est soumise à autorisation parentale.

1.3. Fréquentation de l'école

En cas d'absence d'un élève, les parents doivent, sans délai, avertir le directeur et lui faire connaître le motif de cette absence.

A l'école maternelle et élémentaire, l'assiduité est obligatoire. A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables, le directeur d'école saisit le DASEN. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des parents lorsque les enfants les suivent.

Les élèves de Petite Section peuvent bénéficier d'un aménagement du temps scolaire les après-midis. Pour cela, les parents doivent en faire la demande auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale via le directeur d'école.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être remis en main propre aux enseignants ou au personnel communal, à 8h20, et à 13h20.

A l'issue des cours, les élèves peuvent soit :

- Etre récupérés par leur famille ou toute autre personne nommément désignée par écrit, pour les enfants de moins de 6 ans.
- Etre récupérés par un adulte ou partir seul pour les enfants de plus de 6 ans.
- Accéder au service d'études dirigées (uniquement pour les élémentaires).
- Accéder au service de cantine ou de garderie du soir.

Les élèves ne sont normalement pas autorisés à sortir avant l'heure. Dans les cas, qui doivent rester exceptionnels, où l'enfant devrait quitter l'école avant la sortie, il sera remis à ses parents qui devront signer une décharge de responsabilité ou en avoir fait la demande écrite en amont.

Les élèves n'ayant pas été récupérés par leurs parents à l'issue des cours de 16h30 seront automatiquement confiés au service de garderie municipale pour les moins de 6 ans ou à l'étude dirigée pour les élémentaires

Pour les élèves non-inscrits à la cantine et n'ayant pas été récupérés par leurs parents à 11H30, les parents seront contactés par téléphone et invités à venir chercher leur enfant à l'école.

Les parents sont garants du respect de l'obligation scolaire et donc des horaires de l'école. En cas de retard répété des parents pour venir récupérer leur enfant, le directeur engage un dialogue avec ceux-ci. La persistance des retards peut amener le directeur à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

1.5. Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, chaque enseignant organise en début d'année une réunion d'informations à l'attention des parents. Des rencontres régulières ont lieu entre les parents et l'équipe enseignante chaque fois que les uns ou les autres le jugent nécessaire. Le livret scolaire des élèves est communiqué régulièrement aux parents.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par le biais de leurs représentants au conseil d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves.

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'utilisation des locaux scolaires est placée sous la responsabilité du directeur d'école pendant le temps scolaire. Leur utilisation en dehors du temps scolaire fait l'objet d'une convention passée avec la municipalité et les éventuels partenaires associés.

En cas de difficulté concernant la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, un signalement est effectué auprès de la mairie.

A l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Ce nettoyage est assuré par le personnel communal.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés par les enseignants et le personnel communal.

Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois dans l'année. Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) qui contient les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger.

L'entrée dans les locaux de l'école n'est de droit que si elle est prévue et encadrée, et est soumise à l'autorisation du directeur.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Des parents d'élèves bénévoles peuvent être sollicités pour aider à encadrer des sorties ou des activités ponctuelles.

Les intervenants rémunérés et qualifiés sont sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ces intervenants doivent être agréés par l'Education Nationale et avoir reçu l'autorisation du directeur pour intervenir dans l'école.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves, les personnels de l'école (enseignants et non enseignants), les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école.

2.1. Les élèves

Tous les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité permettant la vie en collectivité. Tout manquement à ces règles entraînera une prise en charge particulière, décidée par le conseil des maîtres. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Harcèlement : "L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi n° 2022 - 299 du 2 mars 2022 et du décret n° 2023-782 du 16 août 2023. Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un

autre élève de l'école, le protocole de « Méthode de préoccupation partagée » de l'école est mis en place, ainsi que des mesures éducatives de nature à faire cesser ce comportement.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut également intervenir.

Tout matériel confié aux élèves au cours de l'année scolaire (manuels, livres de bibliothèques, colles, ciseaux, classeurs...) qui sera dégradé ou perdu, devra être remplacé par les familles.

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (couteaux, cutters, ciseaux pointus, objets contendants, briquets, allumettes, maquillage, argent personnel...). Les élèves sont toutefois autorisés à apporter, en quantité raisonnable, des jeux de cour (type billes, cartes, cordes à sauter...). Les enseignants s'autorisent à confisquer ou interdire l'utilisation de ces jeux s'ils le jugent nécessaire. De plus, les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces jeux.

L'usage des téléphones portables et des objets connectés est interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de manquement à cette règle, le téléphone ou l'objet connecté sera confisqué et les parents seront invités à venir le récupérer auprès du directeur.

2.2. Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils peuvent rencontrer les enseignants lors des réunions organisées par ces derniers, ou lors de rendez-vous individuels.

Ils doivent faire preuve de réserve et de respect dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves et de leur famille, qui serait discriminant ou susceptible de heurter leur sensibilité.

2.4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans les règlements de chaque classe.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes et/ou des sanctions qui sont portées à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin scolaire peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés (RASED) peuvent également être envisagées.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur. Il est établi en lien avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires par le conseil d'école dans le cadre des dispositions de ce règlement.